

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Représentée par son Président, Monsieur Guy Teissier, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

D'UNE PART

ET

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre Reboud, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Article 2.3.3 du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain signé le 21 décembre 2010 prévoit qu'un avenant soit réalisé à la fin de chaque année pour récapituler les évolutions apportées au réseau et aux autres missions d'exploitation confiées à la Régie par ordre de service lors de l'année en cours.

L'offre de référence du réseau est ainsi mise à jour au 1^{er} janvier 2015. Elle sera complétée de la mise en service de l'extension du tramway rue de Rome entre la Canebière et Castellane au cours du 1^{er} semestre 2015.

Conformément à la méthodologie décrite en Annexe 4.22.5 de l'Avenant n°4 au contrat OSP, un bilan des coûts induits par la mise en place progressive du nouveau matériel BHNS a été réalisé. L'analyse conduit à définir de nouveaux coûts kilométriques unitaires pour un bus articulé et pour un bus articulé exploité en BHNS. Les modalités d'application de ces nouveaux coûts unitaires sont précisées à l'Article 13.

Par ailleurs, après analyse commune des enjeux financiers, MPM et RTM ont décidé de diminuer d'un million d'euros la rémunération d'exploitation R1 versée par MPM, à compter de l'année 2015.

Concernant les missions complémentaires d'exploitation, MPM et RTM ont décidé :

- De porter l'objectif du nombre de voyages du transport des personnes à mobilité réduite à 100 000 en 2015
- D'exploiter en 2015 le service de navettes maritimes Vieux Port-Pointe Rouge et Vieux Port- Estaque sur 5 mois à compter du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre, et d'augmenter le tarif unitaire à 5 € TTC.

L'offre de référence du réseau Ciotabus est de même mise à jour au 1^{er} janvier 2015.

Enfin, le bilan d'exploitation de l'année 2013 ayant fait apparaître une perte kilométrique de 2.8% par rapport à l'offre de référence de l'année, dont 2.3% sont imputables à une cause de même nature, un montant de 1 443 987.30 € HT CE 2013 a été imputé à la Régie pour non-respect de l'engagement kilométrique contractuel, conformément aux dispositions prévues aux Articles 2.4.4 et 8.1.

Ainsi, les parties ont convenu de mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'exploitation du Réseau et des missions confiées, certains Articles et Annexes du Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de transport public urbain dans le cadre du présent avenant annuel de fin d'année.

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 1 : FICHES DE LIGNES

L'Annexe 2.1.3 est complétée afin d'intégrer les Fiches de Lignes mises à jour au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : PROLONGEMENT DU TRAMWAY RUE DE ROME

L'extension du tramway Rue de Rome entre la Canebière et la Place Castellane sera mise en œuvre au cours du 1^{er} semestre 2015 et se traduit par la création d'une nouvelle ligne T3 Arenc Le Silo/Castellane d'une longueur de 3.6 km et d'une nouvelle station à proximité du carrefour Canebière/Belsunce sur la ligne T2. Elle génère 402 000 km annuels supplémentaires sur le réseau tramway.

Elle s'accompagne d'une restructuration, d'ores et déjà mise en place, des lignes de bus circulant autrefois sur la rue de Rome :

- ligne 21 : déjà rabattue à Castellane depuis le 22 octobre 2012
- ligne 18 : déjà rabattue à Castellane depuis le 4 mars 2013
- ligne 41 s : déjà déviée par la rue d'Italie depuis le 1^{er} avril 2014
- lignes 54-518-521-540 : déjà déviées à l'aller par la rue d'Italie depuis le 1^{er} avril 2014 et au retour par la rue de Rome depuis le 19 novembre 2014

Seule la ligne 221 provisoire, mise en place depuis le 22 octobre 2012 pendant les travaux du tramway, devra être supprimée à la mise en service de la ligne T3, représentant une réduction de la rémunération annuelle de 1 274K€.

Ainsi, la rémunération annuelle d'exploitation (intégrant la suppression de la ligne 221) est de 3 970 K€ et l'incidence sur l'objectif de recettes, calculée conformément à l'Article 4.23 du contrat, est de 1 558 K€.

La date de début d'exploitation de la ligne T3 du tramway sera précisée par ordre de service et donnera lieu à de nouvelles fiches de ligne.

Une période de marche à blanc préalable estimée à 1 mois est prévue avant la mise en service commerciale. Son coût, valorisé sur la base d'un mois d'exploitation commerciale selon les coûts unitaires de l'Annexe 4.20, est estimé à 437 k€ HT.

Il s'agit d'un montant maximum qui sera réajusté en fonction du montant réel lors de la facture définitive 2015. Ainsi, la rémunération R1 sera ajustée lors de la facture définitive 2015 à partir des éléments chiffrés ci-dessus et au prorata de la date de mise en service effective du tramway.

ARTICLE 3 : TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le nombre de voyages en 2014 a été porté à 97 000 pour tenir compte des 11 000 voyages supplémentaires réalisés par rapport aux objectifs initiaux.

L'objectif annuel 2015 est porté à 100 000 voyages.

Ainsi, le tableau de l'Article 2.12.1.5 fixant l'objectif annuel en nombre de voyage pour chacune des années du contrat est modifié et complété de la manière suivante :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de voyages	52 000	67 285	82 000	97 000	100 000	105 000	105 000	105 000

Par ailleurs, l'Annexe 2.12.1 est mise à jour en ce sens.

ARTICLE 4 : GESTION DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES

La Rémunération de la mission de Gestion de la gare Routière Saint Charles (C4) est portée à 1 075 k€ HT CE2012 pour intégrer la mise en œuvre de la Maison de la Mobilité.

L'Annexe 2.12.2 « Gestion de la Gare Routière Saint Charles » est modifiée afin de compléter et préciser les éléments à produire dans le cadre du compte rendu annuel d'activités. De même, l'Annexe 4.2.7 est actualisée pour tenir compte des nouveaux tarifs des redevances Transporteurs au 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, la modification des modalités de ventes à bord des lignes du Conseil Général ont entraîné une augmentation de l'activité en guichet. En ce sens, des moyens supplémentaires en guichet, évalués à 60 k€ HT CE 2012 (1.5 ETP), pourront être mis en place à la demande de l'Autorité Organisatrice par ordre de service.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DU SERVICE DE NAVETTE MARITIME

Pour 2015, l'exploitation des deux lignes sera conduite sur une durée de 5 mois.

Elle débutera le 1^{er} mai et s'achèvera au 30 septembre 2015.

Les dates de début et de fin d'exploitation pourront être ajustées par ordre de service.

En ce sens, les Articles 2.12.3.1 « Objet » et 2.12.3.2 « date de mise en service » sont complétés pour préciser la période d'exploitation 2015. Les autres Articles (2.12.3.3 ; 2.12.3.4 ; 2.12.3.5) continuent de s'appliquer pour la période 2015.

L'Article 4.13.3 « Rémunération de la mission d'exploitation du service de navette maritime (C5) » est remplacé pour intégrer la nouvelle rémunération au titre de la période 2015 par :

« Pour la durée d'exploitation 2015, d'une durée de 5 mois, le montant (C5) est fixé à un montant forfaitaire de 3 000 000 € HT en valeur 2015 pour les deux lignes « Vieux Port-Pointe Rouge » et « Vieux Port-Estaque ».

(C5) est définie conformément à l'Annexe 2.12.3. »

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES PARKINGS RELAIS

Le 1^{er} paragraphe de l'Article 2.15.2 est supprimé. Le 2^{ème} paragraphe est modifié de la façon suivante : « La liste et les caractéristiques des parkings relais sont indiqués en Annexe 2.15 ». Le 3^{ème} paragraphe reste inchangé.

Le nombre de parkings relais est actualisé au 1^{er} janvier 2015 pour prendre en compte l'ouverture des parkings relais Saint Jérôme (88 places en télégestion), Einstein (250 places gardiennées) et Montfuron provisoire (370 places gardiennées).

Le coût d'exploitation de ces 3 nouveaux parkings relais est de 430K€ HT/an sur la base des coûts contractuels indiqués en annexe 4.20.

Un dispositif de vidéo-surveillance sera déployé progressivement. Dès la mise en place opérationnelle de ce dispositif, les parkings concernés par la vidéosurveillance donneront lieu à des Ordres de Service pour constater la diminution des prestations de gardiennage.

L'Annexe 2.15 est mise à jour des évolutions portant sur l'exploitation des parkings relais.

ARTICLE 7 : DEMARCHE QUALITE

L'Annexe 2.7 est modifiée pour intégrer les évolutions des normes de certification et les objectifs de conformité pour les enquêtes satisfaction sur les années 2015 à 2018.

ARTICLE 8 : PROGRAMME PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT

L'Annexe 3.6.3 relative au Plan Pluriannuel d'Investissements est actualisée pour tenir compte des réajustements du programme des investissements convenus entre l'Autorité Organisatrice et la Régie.

ARTICLE 9 : COMPENSATION FINANCIERE (R2)

La Compensation Financière (R2) a été évaluée à 32 M€ HT à la signature du Contrat puis réajustée par avenants successifs à 34 M€ HT (Avenant n°4) et à 36 M€ HT (Avenant 6). Les Articles 4.12 et 4.21.4 prévoient que ce montant soit ajusté après arrêté des comptes de la Régie pour chaque exercice, dans la facture définitive.

Il apparaît, à l'issue de l'exercice 2013, que le montant annuel de R2 s'élève à 37.2 M€ HT. Aussi, les parties ont décidé, à compter de 2015, de porter le montant indicatif de R2 de 36 M€ HT à 37.2 M€ HT.

Conformément aux dispositions prévues aux Articles 4.12 et 4.21.4, la Compensation Financière R2 pour l'année 2015 sera ajustée après arrêté des comptes de la Régie pour tenir compte notamment des mises en service intervenues en cours d'année.

ARTICLE 10 : GRILLE TARIFAIRE

L'Annexe 4.2 relative à la grille tarifaire est mise à jour des produits et tarifs au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 11 : OBJECTIF DE RECETTES D'EXPLOITATION DU RESEAU

Pour l'année 2014, et sur la base du réseau de Référence, l'Objectif de recettes d'Exploitation du Réseau a été fixé à 101 210 327 € HT.

Conformément aux Articles 4.23 et 4.24 du Contrat, l'Objectif de Recettes peut être amené à varier en fonction de l'Offre Kilométrique et des modifications tarifaires.

Evolution de l'Objectif de Recettes en fonction de l'Offre kilométrique

En application de l'Article 4.23 et de l'Annexe 4.23 correspondante, et sur la base des ordres de service établis en 2014, l'impact sur l'objectif de recette est de +134 228 € HT pour 2014 et de + 167 000 € HT pour une année pleine.

Evolution de l'Objectif de Recettes en fonction des tarifs

Au 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA appliqué au transport de voyageur est passé de 7% à 10%. L'Autorité Organisatrice a répercuté la hausse du taux de TVA sur ses tarifs au 1^{er} septembre 2014.

Ainsi, l'impact sur l'objectif de recette est estimé à + 1 025 348 € HT pour 2014 et à + 2 709 856 € HT pour une année pleine.

Par conséquent, l'objectif de recette 2014 est porté à 102 369 903 € HT.

L'objectif de recette 2015 initialement fixé à 102 250 627 € HT est quant à lui porté à 105 127 483 € HT.

Les évolutions annuelles de l'objectif de Recettes, en application des Articles 4.23 et 4.24, sont récapitulées dans l'Annexe 4.16.1.

ARTICLE 12 : SERVICES SOUS-TRAITES

L'Annexe 3.8 est actualisée pour tenir compte des évolutions des services sous-traités.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS VERSEES A LA REGIE

La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) définie à l'Article 4.11 est calculée sur la base de la synthèse financière présentée en Annexe 4.11.2.

Compte tenu notamment de l'augmentation des recettes en atténuation de dépenses, la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation diminue de 244 374 000 euros HT à 243 374 000 euros HT en valeur 2010 à compter de 2015.

L'Annexe 4.11 est actualisée afin d'intégrer les évolutions sur les rémunérations et les contributions versées à la Régie au titre des différentes missions.

ARTICLE 14 : BHNS

Conformément à la méthodologie décrite en Annexe 4.22.5 de l'Avenant n°4 au contrat OSP, un bilan des coûts induits par la mise en place progressive du nouveau matériel BHNS a été réalisé.

Les coûts kilométriques constatés depuis la mise en service des bus articulés ont été comparés aux coûts kilométriques des Bus tels que définis en Annexe 4.20.

Les résultats détaillés sont repris dans l'Annexe 4.22.5.

Ainsi, les nouveaux coûts kilométriques sont les suivants :

- Le coût/km d'un bus articulé (Articulé) s'établit en 3,12 €/km CE2010, soit 0,38 €/km CE2010 de plus que le coût/km Bus (2,74€/km)
- Le coût/km d'un bus articulé exploité en BHNS (BHNS) s'établit à 3,29 € /km CE2010, soit +0,55 €/km de plus que le Bus
- Dans les deux cas, le coût marginal/km s'établit à 2,14€ au lieu de 1.76€/km pour les Bus.

Le coût de l'heure de conduite BHNS reste inchangé par rapport au matériel Bus.

L'Annexe 4.20 est complétée des nouveaux coûts kilométriques « Articulés » et « BHNS ».

Les recettes ont été estimées sur la base d'un taux de remplissage des bus articulés de 1,25 par rapport aux autobus, dans l'attente du constat de fréquentation réelle à établir selon les modalités de l'Annexe 4.22.5.

Sur cette base, la recette/km s'établit à 2,54 €/km soit + 0.51€/km de plus que la recette/km bus (2,03 €/km). Cette nouvelle recette kilométrique est intégrée à l'Annexe 4.23.

Les parties ont convenu d'appliquer ces nouvelles unités d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 15 : RESEAU CIOTABUS

Depuis le 31 juillet 2014, la Régie assure l'exploitation du Réseau de Transport Ciotabus.

L'Annexe 2.22 est mise à jour pour intégrer l'offre de service au 1^{er} janvier 2015, le plan de continuité de service, le service de transport à la demande et les objectifs de primo-validations au 1^{er} janvier 2015.

15.1 Fiches de lignes

L'Annexe B de l'Annexe 2.22 est complétée des nouvelles fiches de lignes mises à jour au 1^{er} janvier 2015.

15.2 Continuité de service

Conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2007 sur la continuité du service public, les parties ont établi un plan de continuité de service et d'information sur le réseau Ciotabus décrit en annexe K de l'Annexe 2.22.

15.3 Adaptation de l'objectif de fréquentation en fonction de l'offre kilométrique

Pour l'année 2014, l'Objectif de fréquentation du Réseau a été fixé à 316 596 primo-validations. Conformément à l'Article 7.2 de l'Annexe 2.22 du Contrat, l'Objectif de fréquentation peut être amené à varier en fonction de l'Offre Kilométrique.

Ainsi, en application de l'Article 7.2 et de l'Annexe J correspondante, et sur la base des ordres de service établis en 2014, l'impact sur l'Objectif de fréquentation 2014 est de +2 209 primo-validations pour 2014 et + 5 594 primo-validations pour une année pleine.

Par conséquent, l'objectif de fréquentation 2014 est porté à 318 805 primo-validations

Par ailleurs, l'objectif de fréquentation 2015 initialement fixé à 754 126 primo-validations est porté à 759 720 primo-validations.

Les évolutions annuelles de l'objectif de fréquentation sont récapitulées à l'Annexe H de l'Annexe 2.22

15.4 Service de transport à la demande

L'Article 1.5 « Service de transport à la demande » de l'Annexe 2.22 est modifié de la manière suivante : « Un service de transport à la demande, ouvert à toute personne, fonctionne du lundi au samedi. Le service est décrit en Annexe C. Le coût du service n'est pas inclus dans la Rémunération d'Exploitation (C7) Ciotabus. Il fait l'objet d'un versement annuel réglé dans le cadre de la facture définitive décrite à l'Article 4.21.4 du Contrat, sur la base d'un prix unitaire par trajet du véhicule défini en Annexe C. » L'Annexe C de l'Annexe 2.22 est également modifiée en ce sens.

ARTICLE 16 : SERVICES EVENEMENTIELS

Les tarifs de l'Annexe 2.5 relative aux coûts unitaires appliqués pour la réalisation de services évènementiels demandés par l'Autorité Organisatrice sont actualisés aux conditions économiques de l'année 2015.

ARTICLE 17 : LISTE DES ANNEXES COMPLETEE

La liste des Annexes modifiées est la suivante :

2.1.3	Offre de Service du Réseau (synthèse, Fiches de Lignes)
2.5	Coûts unitaires des services évènementiels
2.7	Démarche qualité
2.12.1	Transport des personnes handicapées à mobilité réduite
2.12.2	Gestion de la Gare Routière Saint Charles
2.12.3	Service de Navette Maritime
2.22	Exploitation du Réseau de Transport Ciotabus
2.15	Exploitation des parkings relais
3.6.3	Programme prévisionnel d'investissement
3.8	Liste des services sous-traités
4.2	Grille tarifaire et mesures particulières
4.2.7	Tarifs des redevances dans le cadre de la gestion de la gare routière Saint Charles
4.11	Tableau récapitulatif des Rémunérations et contributions versées à la Régie
4.11.2	Synthèse financière
4.16.1	Tableau d'Evolution de l'Objectif de Recettes
4.20	Coûts des unités d'œuvre pour l'ajustement de R1
4.22.5	Mise en service progressive du nouveau matériel BHNS
4.23	Modifications de l'objectif de recette en cas de modification d'offre ou de tarifs

Les autres Articles du contrat non contraires aux présentes demeurent applicables.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Marseille
Le

Pour l'Autorité Organisatrice

Pour la Régie
M. Pierre Reboud